

FIDAL
AVOCATS

Newsletter

CONCURRENCE-DISTRIBUTION

DROIT ÉCONOMIQUE

LETTRE D'INFORMATION #188
Juin 2026

CONCURRENCE - DISTRIBUTION

TABLE DES MATIERES



A LA UNE3

Équilibre des relations dans la chaîne d'approvisionnement : des constats, des préconisations et une 1ère étape de discussions parlementaires.....3



ARTICLES6

Clause résolutoire (art. 1225 C. civ.) : nécessité suffisante d'une identification claire et non équivoque des obligations concernées.....6

Déséquilibre significatif : articulation entre l'article 1171 du code civil et l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce6

Encadrement des promotions et cagnottage7

Opérations de concentration : rehaussement des seuils de notification applicable au 1^{er} septembre 20268

Concurrence : nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de transfert de technologie.....8



BREVES10

Loi de simplification de la vie économique : aspects intéressant le droit de la distribution et de la consommation 10

Recouvrement des créances commerciales : instauration d'une procédure simplifiée 10

Rupture d'un contrat d'agent commercial : détermination de la date de la fin du contrat..... 10

Pratiques anticoncurrentielles et association d'entreprises : sanction pour « entente de répartition de marques » 10

Concentrations : Lancement d'une consultation publique par la Commission européenne sur un projet de nouvelles lignes directrices 11

Contrat de consommation : précision sur la qualité de consommateur 11

Procédure de sanction administrative et défaut d'information de l'entreprise de son droit « se taire »..... 11



A LA UNE

Équilibre des relations dans la chaîne d'approvisionnement : des constats, des préconisations et une 1ère étape de discussions parlementaires

Communiqué du Médiateur des relations commerciales agricoles, 23 avril 2026

Synthèse du Médiateur des relations commerciales agricoles, 28 avril 2026 (publié le 2 juin 2026)

Rapport n°632 fait au nom de la commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution, 19 mai 2026

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles le 2 juin 2026, T.A. n° 295

Depuis la fin des négociations commerciales 2026, la question de l'équilibre des relations dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire est à nouveau sur le devant de la scène. Après une relative accalmie législative au cours des deux dernières années, la reprise des travaux parlementaires intervient dans un climat tout aussi passionné qu'à l'accoutumée.

A la fin du mois d'avril 2026, la publication des résultats de l'Observatoire des négociations commerciales et du rapport de la Commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution sont venus s'ajouter au débat public et, plus largement, aux débats parlementaires en cours sur l'adoption du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

Alors que ce dernier vient d'être adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, le 2 juin 2026, et devrait être discuté au Sénat courant juin, il convient de dresser le bilan de ces constats et de faire un premier point d'étape des travaux parlementaires qui pourraient conduire à une nouvelle évolution du cadre légal.

I. État des lieux des constats et préconisations

Dès la fin du mois d'avril 2026, l'Observatoire des négociations commerciales a publié, à partir de données qui lui ont été transmises par quatre fédérations professionnelles et sept enseignes, un communiqué présentant les résultats des négociations commerciales 2026 s'agissant des « *produits alimentaires de grande consommation à marque nationale* » ainsi qu'une série de recommandations.

De manière générale, l'Observatoire relève une stabilité des « *demandes tarifaires des industriels* » du même ordre que celles observées en 2025, à savoir « *en moyenne autour de + 3,5%* », ainsi que du « *point d'atterrissage de la négociation* » avec une « *variation du prix 3 net à l'issue des négociations au 1er mars 2026* » témoignant globalement d'une « *stabilité du prix tous produits confondus (+0,05%)* » et s'accompagnant « *d'une croissance modérée du chiffre d'affaires des fournisseurs prévu pour 2026 (les plans d'affaires) autour en moyenne de + 1,5 %* ». Plus spécifiquement, s'agissant de la non-négociabilité de la matière première agricole (MPA) l'Observatoire relève « *un effritement progressif de l'option 3 au profit de l'option 2* » de transparence dans les CGV du fournisseur et une « *quasi-stabilité* » des demandes de justification par les distributeurs de la part des MPA dans le prix de vente des produits communiqués par les industriels dans, en moyenne, 65% des cas « *tous produits confondus* » qui « *cache* » néanmoins des disparités avec par exemple des demandes d'explications en hausse s'agissant de certains produits (produits frais, produits laitiers et surgelés). S'agissant des clauses de révision automatique, l'Observatoire relève là encore une relative stabilité avec une activation de la clause de révision automatique concernant « *15 % des contrats avec un jeu à la hausse dans 55 % des cas* ».

FIDAL

AVOCATS

Dans le prolongement de ce rapport, le médiateur des relations commerciales agricoles en a publié quelques jours plus tard la synthèse accompagnée de 10 recommandations parmi lesquelles celles d'ouvrir une médiation plus en amont dans la négociation, de négocier la charte d'engagement pour de bonnes pratiques dès l'automne 2026 ou encore de prolonger l'expérimentation issue de la loi Descrozaille (article 9, II) sur les situations d'échec de la négociation à la date butoir.

Le 19 mai, à son tour, et après avoir mené pas moins de 189 auditions, la Commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution a rendu public son rapport faisant état d'une « *répartition de la valeur très déséquilibrée au détriment de l'amont (agriculteurs, producteurs, transformateurs et industriels) et au profit de l'aval (grande distribution)* » et formulant 24 propositions pour « *opérer un rééquilibrage* ».

Parmi ces dernières, on relèvera tout d'abord celles de rendre « *publique, chaque année, la comparaison entre l'évolution des prix de vente aux consommateurs et celle des tarifs négociés avec les fournisseurs* » (n°1) et d'« *imposer aux distributeurs une déclaration annuelle des flux financiers avec les centrales d'achat et de services européennes* » (n°19), dans le but commun d'accroître la transparence de l'information sur les marges de la grande distribution.

On relèvera ensuite une série de propositions plus générales - dont certaines rejoignent celles du médiateur des relations commerciales agricoles - telles que celles de pérenniser « *le dispositif Descrozaille (...) en l'absence d'accord avec le distributeur à la date butoir* » (n°8) et de prévoir l'engagement de la responsabilité du distributeur « *lorsqu'au moment des négociations commerciales il réduit significativement le niveau de ses commandes à un fournisseur sans justifier par écrit les raisons de cette diminution, leur caractère nécessaire et indépendant des négociations commerciales* » (n°9) ou de simplifier « *les options de transparence tarifaire et préciser la part de matière première agricole française au sein de l'option 3* » (n°23).

Ces propositions font d'ailleurs pour partie écho à celles qui avaient été formulées par les anciens députés Alexis Izard et Anne-Laure Babault en octobre 2024 à l'occasion de la remise de leur rapport portant sur les perspectives d'évolution du cadre juridique applicable aux négociations et aux relations commerciales dans la filière agroalimentaire.

II. Point d'étape des discussions parlementaires

Le 2 juin, l'Assemblée nationale a adopté en 1^{ère} lecture le texte du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

L'encadrement des relations amont est bien entendu au cœur du texte. On relèvera que si les députés n'ont pas touché à certaines dispositions qui figuraient déjà dans le projet initial (cf. notre [Lettre d'information DC n°187 – Avril 2026](#)), telle que notamment la limitation « *à quatre mois des négociations dites « amont » entre le producteur et son premier acheteur* », de nombreux amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Figurent ainsi notamment l'instauration :

- d'un prix plancher d'achat pour les produits agricoles (amendement n° 55) ;
- de l'obligation d'« *utiliser* » sauf « *impossibilité objectivement justifiée* » les « *indicateurs de référence* » élaborés par les organisations interprofessionnelles (amendement n° 1736) ;
- de l'obligation de stipuler dans les conventions portant sur des produits agricoles et alimentaires destinés à être commercialisés après transformation sur des marchés situés hors du territoire national, une « *clause spécifique de partage de la valeur, fondée sur des indicateurs objectivables, afin de mieux associer les producteurs aux performances économiques des filières à l'international* » (amendement n° 314).

FIDAL

AVOCATS

Le texte n'ignore évidemment pas les relations situées en aval de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire. On relèvera notamment, à cet égard, l'adoption d'un amendement introduisant la possibilité pour le fournisseur de stipuler, dans ses CGV une « *formule de révision automatique du barème des prix unitaires en fonction de la variation, à la hausse et à la baisse, du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie* » assortie de l'obligation de reprendre cette formule – « *qui n'est pas négociable et qui s'applique selon des modalités de calcul symétriques* » - dans la convention (amendement n° 1746).

Et surtout, le texte ne concerne pas les seules relations du domaine de l'agroalimentaire ainsi qu'en atteste spécialement l'adoption d'amendements visant à introduire de nouvelles pratiques restrictives de concurrence consistant :

- à « *soumettre un partenaire commercial à des procédures de mise en concurrence ou appels d'offres répétés dont la fréquence ou les modalités ont pour objet ou pour effet de maintenir ledit partenaire dans un état de précarité économique et sociale, ou de faire échec aux dispositions relatives au préavis mentionné* » à l'article L. 442-1, II du code de commerce (amendement CE n°497),
- ou encore, pour un acheteur ou un fournisseur à « *diminuer significativement, selon le cas, le niveau de ses commandes à un fournisseur ou le niveau de ses livraisons à un acheteur entre la réception des conditions générales de vente de ce dernier en application de l'article L. 441-1 et le renouvellement de la convention mentionnée à l'article L. 441-3, sans avoir justifié par écrit des raisons de cette diminution et de leur caractère indépendant de la négociation commerciale en cours* » (amendement CE n°425 et n°701 ; voir également : amendement CE n°495 et n° 1142, ajoutant un nouvel article L. 441-3-2 C. com. sanctionnant, par une amende administrative, la réduction significative du niveau de commandes d'un distributeur à l'égard de son fournisseur entre la réception des CGV et le renouvellement de la convention sans avoir justifié par écrit des raisons de cette diminution et de leur caractère indépendant de la négociation commerciale en cours).

Si la ministre de l'agriculture – à l'occasion d'une audition au Sénat le 15 avril - avait souligné que « *rebâtir un cadre commercial respectueux du travail du monde agricole, tout en pacifiant les relations, nécessite des orientations fondamentales que seul un débat démocratique comme celui d'une élection présidentielle pourra trancher* » semblant ainsi renvoyer la question d'un projet de loi sur les relations commerciales dit futur « EGalim 4 », la tournure prise par les débats parlementaires actuels sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles semble toutefois s'orienter vers une réforme significative.

» ARTICLES

Clause résolutoire (art. 1225 C. civ.) : nécessité suffisante d'une identification claire et non équivoque des obligations concernées

Cass. Com., 3 juin 2026, n° 24-19.612, publié au Bulletin

A l'occasion d'un arrêt en date du 3 juin 2026, la Cour de cassation considère que « l'exigence de précision prévue à l'article 1225, alinéa 1er, du code civil tend, conformément à la jurisprudence antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, à ce que le débiteur puisse identifier de manière claire et non équivoque les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution de plein droit du contrat ». Après avoir précisé qu'il ne ressortait « ni des travaux préparatoires à l'ordonnance du 10 février 2016 ni des débats parlementaires ayant abouti à la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant cette ordonnance que l'intention du législateur ait été de revenir, s'agissant des conditions de validité des clauses résolutoires, sur l'état du droit antérieur », elle considère que répond dès lors à cette exigence de précision prévue à l'article 1225 al. 1^{er} du Code civil « la clause qui prévoit que toute inexécution de certaines obligations expressément prévues au contrat entraînera la résolution de celui-ci, lorsque les obligations concernées peuvent être identifiées de manière claire et non équivoque, peu important qu'elles ne soient pas énumérées dans ladite clause » et qu'est « ainsi valable, sous cette condition, la clause prévoyant que toute inexécution de l'une quelconque des obligations expressément prévues au contrat entraînera la résolution de celui-ci ».

En l'espèce, elle censure donc une cour d'appel pour avoir déclarée nulle une clause résolutoire « en se fondant sur le constat inopérant que [ladite clause] n'énumérait pas les obligations dont elle sanctionnait la violation par la résolution du contrat, sans rechercher, comme il lui incombait, si les obligations concernées pouvaient être identifiées de manière claire et non équivoque ».

Déséquilibre significatif : articulation entre l'article 1171 du code civil et l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce

Cass. Com., 13 mai 2026, n° 24-17.137, publié au Bulletin

Un sous-traitant d'une entreprise commercialisant des services de transport avait assigné cette dernière sur le fondement de l'article 1171 du code civil, qui sanctionne les clauses créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties dans les contrats d'adhésion.

La Cour de cassation rappelle (Cass. Com., 26 janv. 2022, n° 20-16.782, publié au bulletin) qu'« il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 » ratifiant l'ordonnance de réforme du droit des contrats du 10 février 2016 « que l'intention du législateur est que l'article 1171 du code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce » (remplacé par L. 442-1, I, 2°). Elle considère en conséquence que l'article 1171 « interprété à la lumière de ces travaux », ne s'applique « pas aux contrats conclus par une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, excepté si l'application de l'article L. 442-1 du code de commerce à ces contrats est exclue par une autre disposition ».

En l'espèce, selon la Cour de cassation, l'article 1171 du code civil était donc inapplicable au litige dès lors que les premiers juges avaient constaté que la société en cause commercialisait des services de transport

FIDAL

AVOCATS

« ce dont il résult[ait] que les négociations commerciales qu'elle mèn[ait] et les contrats commerciaux qu'elle pass[ait] entr[aient] dans le champ d'application de l'article L. 442-1 du code de commerce ».

Encadrement des promotions et cagnottage

CAA Versailles, 14 avril 2026, n° 24VE00064

Une DREETS avait infligé trois sanctions administratives à l'encontre d'une enseigne de la grande distribution pour avoir accordé des avantages promotionnels au consommateur supérieurs à 34 % du prix de vente au consommateur (Ord. n° 2018-1128, 12 déc. 2018, art. 3, repris par l'article 125 de la loi dite ASAP). Les opérations avaient consisté *« en cas d'achat pour un montant minimal de 100 euros de produits alimentaires ou non alimentaires, à doubler, pour les produits porteurs de l'offre, la cagnotte du client sur sa carte de fidélité, cagnotte pouvant atteindre jusqu'à 34 % du prix du produit, ce doublement aboutissant ainsi à créditer la cagnotte du client d'un montant supérieur à 34 % du prix du produit porteur de l'offre acheté ».*

Le tribunal administratif de Versailles, saisi d'un recours contre lesdites sanctions, les avait annulées (TA Versailles, 23 nov. 2023, n° 2102821) aux motifs que *« le client devait s'acquitter du prix affiché en rayon du produit pour bénéficier de la cagnotte, que son utilisation était libre et s'appliquait également à des produits non alimentaires ».*

La cour administrative d'appel de Paris annule le jugement de première instance considérant :

- d'une part, qu'en accordant *« pour 100 euros d'achat, un avantage promotionnel au client dépassant 34 % du prix de vente de chaque produit alimentaire porteur de l'offre »*, l'avantage promotionnel - *« déterminé en fonction du produit acheté »* - avait *« pour effet de réduire de façon différée de plus de 34 % le prix des produits alimentaires porteurs de l'offre achetés alors même que le client s'acquitte lors du passage en caisse du prix de vente sans réduction »* - peu important que l'utilisation de la cagnotte par la clientèle soit libre et qu'elle puisse porter sur tous les produits y compris non alimentaires
- et d'autre part, que *« la circonstance que les promotions concernent également des produits non alimentaires n'est pas de nature à exclure l'application des dispositions précitées dès lors que la promotion excessive s'applique également à des produits alimentaires ».*

Elle écarte par ailleurs les arguments de l'enseigne fondés sur le non-respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle ramène toutefois le montant de l'une des amendes administratives à la somme de 215 000 euros, considérant que l'enseigne n'avait fait l'objet d'aucune *« sanction ou de remarques de l'administration fondées sur la méconnaissance de l'article 3 de l'ordonnance du 12 décembre 2018, entrée en vigueur à titre expérimental le 1er janvier 2019 »* et qu'en infligeant une amende d'un montant de 425 000 euros *« pour la première campagne promotionnelle »*, laquelle s'était déroulée du 23 au 30 septembre 2019, *« représentant la moitié des dépenses de publicité exposées par la société, soit le montant maximal possible, l'administration d[evait] être regardée comme ayant infligé une amende d'un montant disproportionné ».*

FIDAL

AVOCATS

Opérations de concentration : rehaussement des seuils de notification applicable au 1^{er} septembre 2026

LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

La loi de simplification de la vie économique a été publiée au JORF du 27 mai 2026. Son article 24 modifie l'article L. 430-2 du code de commerce en rehaussant les seuils de notification des opérations de concentration devant l'Autorité de la concurrence afin d'« *alléger les procédures administratives des entreprises* » (cf. Exposé des motifs du PJJ).

Le texte modifié prévoit ainsi que, s'agissant des conditions tenant aux seuils de notification « *exprimés en chiffre d'affaires* » (cf. Exposé des motifs), doit être notifiée à l'ADLC :

- toute opération de concentration lorsque :
 - le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 250 millions d'euros (au lieu de 150 millions) ;
 - le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 80 millions d'euros (au lieu de 50 millions)
- lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, toute opération de concentration lorsque :
 - le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 100 millions d'euros (au lieu de 75 millions) ;
 - le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 20 millions d'euros (au lieu de 15 millions).

Ces nouveaux seuils entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2026 et s'appliqueront aux opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence à compter de ce même jour.

Concurrence : nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de transfert de technologie

Communiqué de presse de la Commission européenne, 16 avril 2026

Règlement (UE) 2026/877 du 16 avril 2026

Lignes directrices

Un nouveau règlement et de nouvelles lignes directrices relatifs à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie ont été publiés au JOUE du 21 avril 2026. Ces nouvelles règles ont vocation à remplacer les précédentes – le règlement (UE) n° 316/2014 du 21 mars 2014 expirant le 30 avril 2026 – ainsi qu'à les simplifier et les actualiser.

Le règlement rappelle que les accords de transfert de technologie – « *lesquels portent sur la concession de licences de droits sur technologie* » – « *améliorent généralement l'efficacité économique et favorisent la concurrence, dans la mesure où ils peuvent réduire la duplication des actions de recherche et de développement, inciter les entreprises à lancer de nouvelles actions de recherche et de développement,*



promouvoir l'innovation, faciliter la diffusion des technologies et susciter de la concurrence sur les marchés de produits » (considérant 5).

Le règlement « *exempte* » ainsi « *certaines accords de transfert de technologie de l'interdiction prévue* » à l'article 101§ 1 TFUE « *à certaines conditions* » et les lignes directrices « *aident les entreprises à interpréter le règlement* » et « *fournissent des orientations sur l'appréciation des accords de transfert de technologie ou autrement liés à la technologie qui ne relèvent pas de l'exemption par catégorie* » (CP de la Commission européenne).

La Commission souligne :

- s'agissant des principales modifications apportées, qu'elles « *concernent de nouvelles pratiques de marché* », à savoir les « *accords de licence de données* » et les « *groupes de négociation de licences (GNL)* » ;
- s'agissant des principales simplifications apportées, notamment celles relatives à « *l'application des seuils de part de marché* ».

> BREVES

Loi de simplification de la vie économique : aspects intéressant le droit de la distribution et de la consommation

LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

Outre le rehaussement des seuils de notification des concentrations (cf. *supra*), la loi de simplification de la vie économique a également modifié quelques dispositions intéressant le droit de la distribution et de la consommation, parmi lesquelles on relèvera spécialement :

- la suppression des dispositions relatives à l'encadrement spécifique des ventes en liquidation (art. L. 310-1 C. com. abrogé) ;
- la suppression de l'obligation de déclaration préalable en cas de ventes au déballage, de parcs d'exposition ou de manifestations commerciales (art. L. 310-2, I., al. 2 ; L. 762-1, al. 2 et L. 762-2, al. 2 C. com. abrogés) ;
- la suppression de la peine d'emprisonnement de deux ans en cas d'absence ou de non-conformité du formulaire de rétractation s'agissant des contrats hors établissement (art. L. 242-6 C. consom. modifié).

On signalera enfin l'instauration d'un conseil de la simplification pour les entreprises, placé auprès du Premier ministre et chargé d'évaluer l'impact technique, administratif ou financier des textes législatifs et réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables.

Recouvrement des créances commerciales : instauration d'une procédure simplifiée

Loi n° 2026-307 du 23 avril 2026 visant à instaurer une procédure simplifiée de

recouvrement des créances commerciales incontestées

On signalera la publication d'une loi du 23 avril 2026 visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées. Il s'agit d'une « *nouvelle procédure déjudiciarisée permettant le recouvrement simplifié des créances commerciales non litigieuses* » (Loi Recouvrement des créances commerciales incontestées | Vie publique).

Rupture d'un contrat d'agent commercial : détermination de la date de la fin du contrat

CJUE, 23 avril 2026, aff. C-204/25

A l'occasion d'une affaire dans laquelle un mandant et ses agents commerciaux avaient conclu, pendant la période de préavis une convention globale régissant notamment l'indemnité de préavis, due aux agents en raison de la résiliation des contrats, la Cour de justice de l'Union européenne avait été interrogée sur le point de savoir, si « *l'article 15, paragraphe 2, et l'article 19 de la directive 86/653 doivent être interprétés en ce sens qu'un contrat d'agence commerciale prend fin dès la date à laquelle l'agent commercial prend connaissance ou peut raisonnablement prendre connaissance de la rupture de ce contrat ou seulement à la date d'expiration du délai de préavis* ».

Aux termes d'un arrêt du 23 avril 2026, la CJUE considère qu'« *un contrat d'agence commerciale prend fin non pas à la date à laquelle l'agent commercial prend connaissance ou peut raisonnablement prendre connaissance de la rupture de ce contrat, mais seulement à la date d'expiration du délai de préavis* ».

Pratiques anticoncurrentielles et association d'entreprises : sanction pour « entente de répartition de marques »

Communiqué de presse de l'ADLC, 16 avril 2026
Décision 26-D-05 du 16 avril 2026

FIDAL

AVOCATS

Aux termes d'un communiqué publié le 16 avril 2026, l'Autorité de la concurrence indique avoir sanctionné, à hauteur de 12 670 000 euros, un syndicat et plusieurs entreprises pour avoir pris part à une entente « *ayant pour objet de répartir les marques des fournisseurs de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique (...) entre les canaux de distribution grandes surfaces spécialisées (...) et grandes surfaces à dominante alimentaire généralistes ou conventionnelles (...)* ».

L'Autorité précise, dans son communiqué, qu'il s'agit de la deuxième fois qu'elle « *applique les nouvelles dispositions du code de commerce (article L. 464-2 du code de commerce) qui lui permettent désormais de déterminer le montant de la sanction pécuniaire au regard du chiffre d'affaires mondial total de l'ensemble des adhérents, dans la limite de 10 % de ce montant* » (v. Décision 26-D-03 du 17 mars 2026 - cf. notre [Lettre d'information DC n°187 – Avril 2026](#)).

Concentrations : Lancement d'une consultation publique par la Commission européenne sur un projet de nouvelles lignes directrices

Communiqué de la Commission européenne, 30 avril 2026

Le 30 avril 2026, la Commission européenne a publié un projet de nouvelles lignes directrices relatives à l'évaluation des opérations de concentrations et lancé une consultation publique sur le projet jusqu'au 26 juin 2026. Le projet de lignes directrices concerne à la fois les concentrations horizontales et verticales. Il vise à « *moderniser la façon dont la Commission évalue les concentrations, afin de refléter le contexte géopolitique et commercial actuel* » tout en contribuant « *aux objectifs plus larges de compétitivité, durabilité, équité sociale et résilience* ».

Contrat de consommation : précision sur la qualité de consommateur

Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2026 n° 24-16.635, publié au Bulletin

Aux termes d'un arrêt en date du 11 mars 2026 à propos de l'achat d'un véhicule d'occasion par une personne exerçant la profession d'infirmière, la Cour de cassation considère notamment, s'agissant de la qualité de consommateur, que « *l'usage mixte d'un véhicule, acheté à des fins privées comme professionnelles, ne suffit pas à faire perdre à l'acheteuse sa qualité de consommatrice* ».

Procédure de sanction administrative et défaut d'information de l'entreprise de son droit « se taire »

Décision n° 2026-1201 QPC du 2 juin 2026

Une question prioritaire de constitutionnalité avait été soumise au Conseil constitutionnel s'agissant de l'article L. 522-5 du code de la consommation – lequel dispose qu'« *avant toute décision, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai précisé par le décret mentionné à l'article L. 522-10, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales* » et que « *passé ce délai, elle peut, par décision motivée, prononcer l'amende* » – en ce qu'il ne prévoit pas – en méconnaissance de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – que la personne mise en cause devant l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation devait être informée de son droit de se taire « *lorsqu'elle est invitée à présenter ses observations* ».

Aux termes d'une décision en date du 2 juin 2026, le Conseil constitutionnel déclare l'article L. 522-5 du code de la consommation conforme à la Constitution au motif que la « *procédure de*

FIDAL

AVOCATS

sanction applicable devant une autorité administrative de l'État n'ayant pas le statut d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante, qui demeure soumise aux exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire ».



FIDAL

AVOCATS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent- des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

Plus d'infos sur fidal.com
Suivez-nous sur les réseaux sociaux  

contact@fidal.com